

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

**Modification du 5 octobre 2009**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pur les échafaudeurs suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 18 janvier 2002, du 22 août 2002, du 24 août 2004, du 18 août 2005, du 19 février 2007, du 20 février 2009 et du 10 mars 2009<sup>1</sup>, est étendu:

## **Accord complémentaire 2009 à la Convention collective de travail pour les échafaudeurs**

*Art. 17, al. 1 et 14* Salaire (salaires de base, classes de salaire, 13<sup>e</sup> salaire, adaptations salariales)

<sup>1</sup> Les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit; demeurant réservés les cas spéciaux au sens de l'art. 17, al. 8, de ce contrat. Les salaires de base suivants mensuels et à l'heure, exprimés en francs Suisses, correspondent aux différentes classes de salaire et sont valables dans toute la Suisse:

---

Classe				
Q	A	B 1	B2	C
mois/heure	mois/heure	mois/heure	mois/heure	mois/heure
5095.-/27.90	4886.-/26.75	4574.-/25.05	4218.-/23.10	4010.-/21.95

---

Le salaire horaire est calculé comme suit: Salaire mensuel : 182,5 = salaire horaire

(...)

<sup>14</sup> Adaptation des salaires

1. Les salaires de toutes les classes effectivement versés sont augmentés de 70 francs par mois et 38 centimes à l'heure.

<sup>1</sup> FF 1999 9105, 2002 471 5586, 2004 4539, 2005 4889, 2007 1523, 2009 835 1431

2. De plus, une augmentation individuelle de 10 francs par mois, resp. 5 centimes à l'heure, inhérente aux prestations, est payée. C'est l'employeur qui détermine la répartition. Les travailleurs assujettis à la CCT ont un droit collectif à l'augmentation salariale.

## II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17, al. 14, de la convention collective de travail.

## III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009 et a effet jusqu'au 31 mars 2011.

5 octobre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova